



## Décision n° 2022/79

### ENCAISSEMENT REMBOURSEMENT RISTOURNE CHEQUES DEJEUNER PERDUS OU PERIMES MILLESIME 2021

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L3262-5 du Code du Travail

Vu les articles R3262-13 et 3262-14 du Code du Travail

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le marché 2022007 relatif à la fourniture la livraison et la gestion des titres restaurant, attribué à Up le 26 août 2022

Vu le courrier reçu le 24 octobre, accompagné d'un chèque Crédit coopératif n° 7450078 du 15 octobre 2022 d'un montant de 1 045.69 €, adressé par Up au titre de la ristourne correspondant aux chèques déjeuner perdus ou périmés,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter l'encaissement du chèque Crédit coopératif n° 7450078 d'un montant de 1 045.69 €

Article 2 : que le présent chèque sera déposé auprès du Centre des Finances de Eu.

Article 3 : La Présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 24 octobre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le Président  
Eddie FACQUE

